



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

22 OCT. 2019

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT/BICUPE/IC-FB-2019-A-n° 12

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de FLERS et NUNCQ-HAUTECOTE

GAEC HERMETZ

ARRÊTÉ DE DÉROGATION A DISTANCE

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 28 février 2014 au GAEC HERMETZ dont le siège social se situe au 66, rue principale à FLERS, pour l'exploitation d'un élevage de 75 vaches laitières implanté au 14, route de Flers à NUNCQ-HAUTECOTE ;

VU l'arrêté de dérogation en date du 5 juillet 2016 délivré à l'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt validée le 4 février 2019 pour l'augmentation des vaches laitières (100) sur le site de NUNCQ-HAUTECOTE ;

VU la demande de dérogation à distance du 4 février 2019 de l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 26 août 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 4 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 18 septembre 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 19 septembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que

- L'ensemble des animaux se trouve sur aire paillée intégrale ;
- La fumière sera implantée à distance réglementaire du tiers le plus proche ;
- Aucun animal n'est présent sur le site n° 3 ;
- La capacité de la salle de traite est augmentée à 2 X 6 postes ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :BÉNÉFICIAIRE**

Le GAEC HERMETZ, représenté par Monsieur Guillaume HERMETZ, dont le siège social de l'exploitation est situé au 66 rue Principale à FLERS (62270), est autorisé à procéder à l'extension de son élevage bovin, implanté à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers, qu'il exploite sur cette même commune.

#### **ARTICLE 2 :**

La capacité maximale de l'élevage est de 100 vaches laitières et la suite.

#### **ARTICLE 3 :IMPLANTATION**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 04 février 2019.

L'élevage est réparti sur trois sites :

- Sur le site 1 : 14, route de Flers à NUNCQ-HAUTECOTE : les vaches laitières et les veaux de moins de six mois.
- Sur le site 2 : 66 rue Principale à FLERS : les génisses et les vaches taries.
- Sur le site 3 : 20 rue de Saint Pol à CROISETTE : un bâtiment de stockage de paille.

#### **ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION**

Le mode d'exploitation se fait en aire paillée intégrale pour l'ensemble des animaux. Les litières accumulées sont curées et le fumier est déposé en fumière pour le site n°1 et mises en dépôt en bout de champs ou directement épandues après avoir passé au moins deux mois sous les animaux pour le site n°2.

#### **ARTICLE 5 :**

Le curage des aires paillées ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

#### **ARTICLE 6 :**

La salle de traite est équipée d'au moins 2 X 6 postes.

#### **ARTICLE 7 : BÂTIMENTS DE STOCKAGE DE PAILLE ET PROTECTION INCENDIE :**

*Sur le site 1*, le stockage de paille en meule se trouve à distance réglementaire.

Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans les bâtiments de stockage de paille, excepté pour les opérations de manutention.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs en nombre suffisant, dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre, et disposés à proximité immédiate des bâtiments. Ces extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire se tient informé de la conformité des bornes à incendie implantées à proximité des sites.

#### **ARTICLE 8 :**

L'arrêté de prescriptions particulières accordant une dérogation à distance en date du 05 juillet 2016 est abrogé.

#### **ARTICLE 9 :**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

#### **ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de FLERS et NUNCQ-HAUTECOTE. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

## ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise aux maires de FLERS et NUNCQ-HAUTECOTE.

22 OCT. 2019

ARRAS, le  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



  
Alain CASTANIER

### Copie destinée à :

- GAEC HERMETZ – 66, rue Principale à FLERS (62270)
- Mairies de FLERS et NUNCQ-HAUTECOTE
- Direction Départementale de la protection des populations ( service santé, protection animale et environnement )
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono